

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 895

présenté par

Mme Thill, Mme Ménard, M. Son-Forget, M. Meyer Habib, M. Zumkeller, M. Lagarde,
Mme Lorho et Mme Bassire

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« est dûment informé »

les mots :

« et, s'il fait partie d'un couple, celui de l'autre membre du couple, sont dûment informés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don de gamètes a et pourrait inévitablement avoir un impact sur la vie de couple du donneur, il est donc indispensable que le conjoint du donneur donne formellement son consentement au don.

Il convient de maintenir ce qui existait dans le code de la santé publique.